



République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES

**Arrêté 2025-P-022- Réglementation du
stationnement abusif de plus de 72 heures**
Nicolas Moissonnier, Policier Municipal

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ABUSIF
DE PLUS DE 72 HEURES SUR LA COMMUNE

Le MAIRE de la commune de Panissières

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les pouvoirs de police conférés au Maire en matière de stationnement en agglomération, en application de l'article L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Route conformément à l'article R 417-12 qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement interrompu d'un véhicule et un même point de voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique, ou de ces dépendances, pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules,

CONSIDERANT que la commune souhaite porter la durée du stationnement interrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 72h00 consécutives,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 72 heures.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule sera verbalisé.

Article 3 : La signalisation concernant cette règle générale sera apposée sur toutes les voies d'accès de la commune, aux limites de l'agglomération par les services techniques municipaux.

La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique, réalisé par les services techniques. En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

Article 4 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, **la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L 325-3 du Code de la Route.**

Article 5 : Tout stationnement de véhicule en infraction sera constaté par procès-verbaux et poursuivi.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

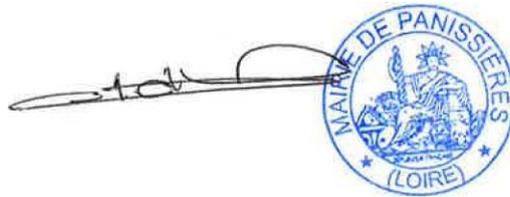
Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et par voie de publication sur le site internet :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Feurs
- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Chef de service de la police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services techniques

Panissières le 13 mai 2025

Le Maire,

Christian MOLLARD,



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 13 mai 2025. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.